

14/12/67

MR/MJM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67-2222

portant autorisation de transformation en dépôt mixte et d'extension des volumes stockés du dépôt principal d'hydrocarbures en bordure de la Durance, de l'Usine Péchiney-Saint-Gobain de SAINT-AUBAN.

LE PRÉFET DES BASSES-ALPES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-1043 autorisant l'ouverture de dépôts de gaz combustibles liquéfiés, de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de 1ère catégorie et de 2ème catégorie à l'usine Péchiney-Saint-Gobain de Saint-AUBAN,

Vu la lettre en date du 22 novembre 1967, par laquelle M. le Directeur de l'Usine Péchiney-Saint-Gobain de Saint-Auban, sollicite l'autorisation de transformation en dépôt mixte et d'extension des volumes stockés du dépôt principal d'hydrocarbures, en bordure de la Durance, autorisé par l'arrêté préfectoral précité,

Vu l'avis, en date du 5 décembre 1967, de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É ;

ARTICLE 1er.- Est accordée l'autorisation de transformation en dépôt mixte et d'extension des volumes stockés du dépôt principal d'hydrocarbures en bordure de la Durance de l'usine Péchiney-Saint-Gobain, dans les conditions précisées par M. le Directeur de cet établissement dans sa lettre du 22 Novembre 1967, indiquées ci-après:

.../

1 - Transformation du dépôt en un dépôt mixte normal par déplacement à l'intérieur de la zone des hydrocarbures liquéfiés selon la note descriptive N° 2925 de l'actuel stockage propane situé dans la zone des hydrocarbures liquides.

Les zones de stockage des hydrocarbures liquides et des hydrocarbures liquéfiés seront alors distantes de 20 m, et les nouveaux stockages à l'intérieur de ces zones seront construits d'après les règles propres à chaque zone (liquides ou liquéfiés).

2 - Extension du stockage des hydrocarbures liquéfiés par installation selon la note descriptive N° 2926 de deux sphères de stockage de chlorure de vinyle de I 500 m³ unitaire.

3 - Extension du stockage des hydrocarbures liquides par installation selon la note descriptive N° 2927 de deux réservoirs de stockage de dichloréthane de I 220 m³ unitaire.

ARTICLE 2. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER, M. le Directeur de l'Usine Péchiney-Saint-Gobain de Saint-Auban, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, Service de la Construction, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie.

DIGNE, le 14 Décembre 1967

Pour ampliation
L'Attaché délégué,
Signé: Maryse MICHEL

P. LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé: Bernard GRASSET.

Pour copie conforme
LE DIRECTEUR,

